

REPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E C T U R E D E L A H A U T E - L O I R E

SERVICE DU GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORETS  
Direction Départementale de l'Agriculture

A R R E T E N° D.D.A. - 77/70/B

portant réglementation des boisements dans la  
Commune de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

o o o o o

Le PREFET de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 nouveau du Code Rural relatif à l'interdiction et à la  
réglementation de certains boisements ;

VU les décrets n° 61-602 et n° 61-603 du 13 juin 1961 ;

VU le décret du 26 novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis  
d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la  
Haute-Loire, définies par arrêté préfectoral ;

VU le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1968 ;

VU l'enquête effectuée dans la commune de St-MAURICE-de-LIGNON,

VU les avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et  
de Remembrement, dans ses séances des 2 août 1976 et 15 octobre 1976 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière  
et de Remembrement, dans sa séance du 17 décembre 1976 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 16 février 1977,

VU l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers en date du 31 décembre  
1976,

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 décembre 1976,

A R R E T E :

Article 1er.- L'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1968 réglementant les boisements  
est abrogé.

Article 2.- Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zo-  
nes reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole et délimitées  
sur les plans de la commune de St-MAURICE-de-LIGNON, les semis et plantations d'essences  
forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 3.- Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une  
déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet des demandes  
en question devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la  
réception de la déclaration.

Article 4.- L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à  
l'observation de la condition suivante :

.../...

- la distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de 5 mètres le long des limites qui ne confineront pas un bois existant.

Article 5.- Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés.

Article 6.- Le Secrétaire Général de la Haute-Loire,  
Le Sous-Préfet d'YSSINGEAUX,  
Le Maire de St-MAURICE-de-LIGNON,  
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur  
Départemental de l'Agriculture,  
Le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,  
Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la mairie de St-MAURICE-de-LIGNON par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Au PUY, le 17 MARS 1977

Signé : Max LAVIGNE.

Pour ampliation,  
Pour le PREFET et par délégation  
Au PUY, le 22 MARS 1977

L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL  
DES EAUX ET DES FORETS,  
Directeur Départemental de l'Agriculture

  
R. MARTY